

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 25 janvier 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sté Lorraine de Cataphorèse Technique

Lieu-dit Haut Pont
BP 16
57650 Fontoy

Références : FONTOY_SLCT_2024-01-23_RAPVI-Action-Risque-Incendie_DNE_25961
Code AIOT : 0006201238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2023 dans l'établissement Sté Lorraine de Cataphorèse Technique implanté Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy. L'inspection a été annoncée le 08 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.2.2 « risque incendie dans les installations de traitement de surface ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté Lorraine de Cataphorèse Technique
- Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy
- Code AIOT : 0006201238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à Fontoy, lieu-dit "Haut pont".

Les installations du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- désenfumage
- détection incendie
- moyens de lutte incendie
- confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Désenfumage – Commandes des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DEFNC)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 3.II partiel	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, articles 5 et 42 partiels	Sans objet
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 6-I partiel	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, articles 10 et 42 partiels	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage – présence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DEFNC)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 3.II partiel	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 10-I	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 9 partiel	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 9 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 3 II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé pour ce qui concerne la mise en place d'une double commande (automatique et manuelle) de chaque dispositif de désenfumage des surfaces concernées par l'installation de traitement de surface. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé par la préfecture suivant les modalités prévues avec l'inspection.

Par ailleurs l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre :

- dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, pour ce qui concerne le point de contrôle n°4 : un justificatif de l'existence de l'alarme technique relative à l'asservissement du chauffage des cuves à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans lesdites cuves ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2024 (en lien avec l'article 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006) pour ce qui concerne :

- le point de contrôle n°3 : une copie du registre « installations électriques » 2023 comportant l'ensemble des éléments prescrits à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé ;
 - le point de contrôle n°6 :
 - la date d'achèvement prévisionnel des travaux rendant le système de détection automatique opérationnel ;
 - un justificatif que le dispositif de détection en cours d'installation :
 - comporte au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration ;
 - actionne une alarme incendie :
 - perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site ;
 - entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).
- À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DEFNC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 3.II partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : II.-Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de trappes de désenfumage en partie haute (sur toiture) des deux lignes dédiées à l'activité de traitement de surface. Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de mesure (n°EK2L022354) du 7 avril 2022 réalisé par un organisme agréé et portant sur l'aération des locaux, en particulier les lignes cataphorèse 1 et 2. L'inspection a contrôlé par sondage ce rapport en ciblant sur les éléments relatifs aux lignes de cataphorèse. L'inspection constate que l'organisme conclut que le débit d'extraction offre un renouvellement de l'air satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage – Commandes des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 3.II partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté que: - le site dispose de trappes de désenfumage en partie haute (sur le toit) et ce pour chacune des 2 lignes de cataphorèse ; - les deux lignes sont situées au sein du même bâtiment ; - les trappes qui sont situées le long de la ligne 2 sont à double commande (manuelle et automatique).

L'exploitant a déclaré que les trappes situées le long de la ligne 1 sont uniquement manuelles. Le contrôle par sondage des commandes manuelles a été réalisé en fin de la ligne 2 dans la zone située au niveau du four. La commande manuelle de cette trappe de désenfumage était visible et accessible. L'exploitant a déclaré à l'inspection que : - la superficie de la toiture dédiée au traitement de surface est de 225 m² - cette toiture comprend 13 trappes de 1.5m² chacune (soit 19,5 m²) sans justifier du nombre de trappes à double commande (manuelle et automatique).
Observations : Au regard des constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 3 II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé pour ce qui concerne la mise en place d'une double commande (automatique et manuelle) de chaque dispositif de désenfumage des surfaces concernées par l'installation de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, articles 5 et 42 partiels
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : <u>article 5 : installations électriques</u> I -Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.[...] III. - Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.[...] Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Article 42 : délai de mise en conformité</u> [...] Les dispositions des II et III de l'article 5, des articles 6 et 10, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023, sont applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2024. [...]
Constats : L'inspection constate les éléments suivants : • l'exploitant a présenté le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé le 13/02/23 par un organisme tiers (précédente intervention le 02/12/2022) ; • ce rapport ne relève aucune anomalie ; • le rapport du dernier contrôle périodique des installations électriques (Q18) réalisé du 21 au 22/12/2022 par un organisme tiers indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a déclaré : • tenir un registre sous forme d'un tableau de suivi des contrôles périodiques réalisés sur les installations électriques ; • que ce tableau de suivi retrace les non-conformités et les actions correctrices menées. Le registre n'a pas été présenté ou transmis à l'Inspection post-visite.

Observations : Au regard des constats et des déclarations de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre, au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024, une copie du registre 2023 comportant l'ensemble des éléments prescrits à l'article 5 susvisé.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 6-I partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que l'ensemble des alarmes techniques fait l'objet d'un contrat de télésurveillance auprès d'un prestataire extérieur. Post-inspection, l'exploitant a transmis la copie du contrat précité ; celui-ci spécifie une prestation de télésurveillance portant notamment sur le traitement des alarmes techniques mais la liste des alarmes techniques n'est pas explicitée.
Observations : Au regard des constats et des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui justifier dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, l'existence de l'alarme technique relative à l'asservissement du chauffage des cuves à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans lesdites cuves.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : I.-L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'installation est notamment dotée : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a notamment déclaré : - la présence d'un téléphone dans le bâtiment administratif et de téléphones portables personnels des salariés ; - 2 poteaux incendie sur le domaine public, à proximité immédiate (moins de 25 m du site). L'exploitant a justifié de : - la vérification récente par un organisme tiers de ces deux poteaux (rapport du 11/01/2023) ; - la vérification du bon état des extincteurs et des RIA par un organisme tiers (rapport n° 550/10/04-285 du 14/02/2023 actualisé le 16/03/2023).

L'inspection a notamment constaté les éléments suivants: - le site n'est pas situé en zone blanche ; - la présence effective des 2 poteaux incendie attenants au site ; - selon le rapport de vérification susvisé, le respect par ces 2 poteaux incendie du débit minimum requis (143,1 m³/h pour poteau "entrée parking VL/bureau" et 111 m³/h pour le second poteau "entrée camion") ; - le rapport de vérification des extincteurs et robinets incendie armés (RIA) est vierge de toutes observations dans sa version actualisée du 16/03/2023, l'exploitant ayant fait procéder au remplacement des équipements mentionnés comme défectueux le 14/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie – Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, articles 10 et 42 partiels
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 10 II et III : Détection incendie</u> II. - Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. III. - Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...] <u>Article 42 : délai de mise en conformité</u> [...] Les dispositions des II et III de l'article 5, des articles 6 et 10, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023, sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2024. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré : • avoir récemment signé un contrat avec un prestataire concernant un service d'alarme incendie avec télésurveillance et de traitement d'image à distance ; • le système de détection automatique ainsi commandé sera opérationnel dès que les différents prestataires dont l'intervention est préalable (travaux électriques notamment) sera effective. Post-visite, l'exploitant a informé l'inspection que l'intervention de l'électricien interviendra en 2024 (semaine 6). L'exploitant a transmis à l'inspection : • le contrat de détection incendie, qui mentionne notamment : ◦ la date de contractualisation le 27/07/2023 ; ◦ une assistance technique, une maintenance corrective et préventive ; • le plan matérialisant les zones de détection selon leur typologie (par détecteur de fumées, par caméra thermographique, par aspiration,...).

L'inspection constate que le contrat transmis ne précise pas explicitement les éléments suivants : - la détection comporte au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration ; - la détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site ; - le déclenchement de l'alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant.
Observations : Au regard des constats, des engagements de l'exploitant (contrat de détection automatique signé) et des déclarations de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de justifier, au plus tard le 1^{er} juillet 2024 : - de la date d'achèvement des travaux rendant le système de détection automatique opérationnel ; - que le dispositif de détection prévu : - comporte au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration ; - actionne une alarme incendie : - perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site ; - entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 9 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré l'absence d'utilisation de produits toxiques et très toxiques dans l'installation de traitement de surface. L'inspection a constaté sur les fiches de données de sécurité transmises que les produits concernés (solvant, liant et pâte) sont concordants avec cette déclaration. La note de dimensionnement des rétentions et des systèmes de confinement a été présentée par l'exploitant à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 modifié, article 9 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :

[...]

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage la présence effective de la vanne guillotine située à l'entrée du site et constituant l'un des dispositifs de confinement des eaux souillées.

Vu le registre de suivi des tests de manœuvrabilité des vannes guillottes réalisés en interne par le personnel maintenance : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite